RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

FAITS ET PRÉSENTÉS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM

DU COMITÉ DE DIVISION,

Sur le nombre & le placement des Notaires publics dans le département de la Creuze ;

PAR M. THEVENIN, député du département du Puy-de-Dôme ;

Imprimés en exécution du décret du 28 mai 1792.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1792.

Division du Royaume. Rr.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

FAITS ET PRÉSENTÉS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM

DU COMITÉ DE DIVISION,

Sur le nombre & le placement des Notaires publics dans le département de la Creuze ;

PAR M. THEVENIN, député du département de Puy-de-Dôme.

MESSIEURS,

LA LOI du 6 octobre 1791, relative à la nouvelle organiſation du Notariat, a réſervé au Corps légiſlatif,

par l'article VIII de la ſection II du titre premier, à déterminer le nombre et le placement des notaires publics pour chaque département, d'après les inſtructions qui lui ſeront adreſſées par leur directoire.

Celui du département de la Creuze vous a fourni ſon travail, & ſes obſervations ſur le nombre & la réſidence de ces fonctionnaires, qu'il a jugé convenable d'établir dans l'étendue de ſon reſſort; & votre comité de diviſion, à qui vous en avez renvoyé l'examen, après avoir fait quelques changemens qu'il a regardé utiles, m'a chargé de vous propoſer le projet de décret ſuivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale conſidérant que par l'art. VIII de la ſection II de la loi du 6 octobre 1791 il eſt réſervé au Corps légiſlatif de déterminer le nombre et le placement des notaires publics pour chaque département; vu l'arrêté du directoire du département de la Creuze, du 21 mars dernier, contenant les inſtructions qu'il a dû fournir en exécution de cette même loi ſur le nombre & la réſidence de ceux à établir dans son arrondiſſement: après avoir entendu ſur cela le rapport qui lui a été fait par un de ſes membres, au nom du comité de diviſion, décrète :

Article premier.

Le nombre des notaires publics eſt fixé pour le département de la Creuze à ſoixante-ſeize, qui ſeront diſtribués & répartis entre les ſept diſtricts de ſon reſſort, de la manière & ainſi qu'il eſt réglé par les articles ſuivans.

ART. II.

DISTRICT DE GUERET.

Il sera établi douze notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Gueret.

NOMS DES CANTONS.	CHEFS-LIEUX DE RÉSIDENCE.	NOMBRE DES NOTAIRES.
Gueret	Gueret	quatre.
	La Chapelle-Taillefer	un.
Ahun	Ahun	un.
	Moutier d'Ahun.	un.
Saint-Vauri. . .	Saint-Vauri. . .	un.
	Auzemes. . . .	un.
Bonnat	Bonnat	un.
	Cheniers. . . .	un.
Pionnat	Pionnat. . . .	un.

ART. III.

DISTRICT D'AUBUSSON.

Il y aura le même nombre de douze notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district d'Aubusson.

NOMS DES CANTONS.	CHEFS-LIEUX DE RÉSIDENCE.	NOMBRE DES NOTAIRES.
Aubusson . . .	Aubusson . . .	trois.
	Neoux	un.
Bellegarde. . .	Bellegarde. . .	deux.
	Mauttes. . . .	un.
Chenerailles . .	Chenerailles. . .	un.
	Lepuismalseignat	un.
Vallière	Vallière	un.
	Chavanat . . .	un.
Ars.	St.-Avis-le-pauvre	un.

ART. IV.

DISTRICT DE BOURGANEUF.

Il y aura neuf notaires publics dans les lieux ci-après déſignés du diſtrict de Bourganeuf.

NOMS DES CANTONS.	CHEFS-LIEUX DE RÉSIDENCE.	NOMBRE DES NOTAIRES.
Bourganeuf . .	Bourganeuf . .	deux.
	St.-Prieſt-Palu. .	un.
Benevent . . .	Benevent . . .	un.
Chatelus. . . .	St.-Martin, Ste.-Catherine . .	un.
Le Marcheix . .	St.-Dizier . . .	un.
Pontarion . . .	Sardent	un.
Royères. . . .	Royères. . . .	un.
	Saint - Martin - Château. . .	un.

ART. V.

DISTRICT DE FELLETIN.

Il y aura dix notaires publics dans les lieux ci-après déſignés du diſtrict de Felletin.

NOMS DES CANTONS.	CHEFS-LIEUX DE RÉSIDENCE.	NOMBRE DES NOTAIRES.
Felletin	Felletin	deux.
	Lanouaille. . .	un.
Croc	Croc	un.
	Merinchal . . .	un.
Flayat.	Flayat.	un.
	Maignat. . . .	un.
Lacourtine. . .	Lacourtine. . .	un.
Gentioux . . .	Pigerolles . . .	un.
	Faux	un.

ART. VI.

DISTRICT DE BOUSSAC.

Il y aura le même nombre de dix notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Boussac.

NOMS DES CANTONS.	CHEFS-LIEUX DE RÉSIDENCE.	NOMBRE DES NOTAIRES.
Boussac. . . .	Boussac. . . .	deux.
	Soumans . . .	un.
Jarnages . . .	Jarnages. . . .	un.
	Dommerot. . .	un.
Chatelus. . . .	Chatelus. . . .	un.
	Clugnac. . . .	un.
Gouzon. . . .	Gouzon. . . .	un.
Genouillat. . .	Genouillat. . .	un.
	Betete. . . .	un.

ART. VII.

DISTRICT D'EVAUX.

Il y aura douze notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district d'Evaux.

NOMS DES CANTONS.	CHEFS-LIEUX DE RÉSIDENCE.	NOMBRE DES NOTAIRES.
Evaux.	Evaux.	deux.
	Fontanières . .	un.
Chambon . . .	Chambon . . .	deux.
	Saint-Loup. . .	un.
Auzances . . .	Auzances . . .	deux.
	Sermur	un.
Lépaud	Lépaud	un.
Mainsat. . . .	Mainsat. . . .	un.
	Le pont de Bonlieu, paroisse de St.-Priest. .	un.

560

ART. VIII.

DISTRICT DE LA SOUTERRAINE.

Il y aura onze notaires publics dans les lieux ci-après du district de la Souterraine.

NOMS DES CANTONS.	CHEFS-LIEUX DE RÉSIDENCE.	NOMBRE DES NOTAIRES.
La Souterraine .	La Souterraine .	deux.
	St.-Aignant . .	un.
Le grand Bourg.	Le grand Bourg.	un.
	Basfurfat. . . .	un.
Dun	Dun	deux.
	Lacelle	un.
Fresselines . . .	Fresselines . . .	un.
	St.-Sebastien . .	un.
St.-Germain . .	St.-Germain . .	un.

ART. IX.

Le présent décret sera envoyé au département de la Creuze seulement.